



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Yonne
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS**

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2023

Nombre de membres

Afférents au Conseil Communautaire : 27

En exercice : 27

Quorum : 14

Présents : 21

Votants : 25

Pour : 25 Contre : 0 Abst. : 0

Convocation a été faite aux 27 membres du Conseil Communautaire le 21 Février 2023 pour le 28 Février 2023, à 18h00, dans la salle Valmy à Migennes.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Valmy à Migennes sous la Présidence de M. François BOUCHER, Président en exercice.

ETAIENT PRESENTS :

**BASSOU
BONNARD
CHARMOY
CHENY
CHICHERY
EPINEAU LES VOYES
LAROCHE ST CYDROINE
MIGENNES**

Mme MOREAU
M. WARIE
Mme SUZANNE, M.PREVOT
M/ JACQUEMAIN, M. LEMOINE, Mme LEMATAYER
M. LIEBAERT
Mme BRUNEAU
Mme BILLIET, M. ESNAULT
M. BOUCHER, Mme COLLET, M. FEVRIER, Mme DURIEUX, M. MALLINGER, Mme ODABAS, Mme KRIEGEL, Mme SILVESTRE, Mme TONNELIER, M. MEYROUNE

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE
POUVOIR :**

M.JEANGORGES (pouvoir à M. MALLINGER), M. CASPAR (pouvoir à Mme COLLET), M. YALCIN (pouvoir à Mme ODABAS) Mme VINCENT (pouvoir à M.JACQUEMAIN)

ABSENTS EXCUSES

Monsieur BARJOT

ABSENTS NON-EXCUSES

M. SERANDAT

SECRETAIRE DE SEANCE

M. JACQUEMAIN

Délibération n° 01/2023/ELUS portant modification du régime de délégations de compétences du conseil communautaire au président

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

VU les articles L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant la possibilité au Conseil Communautaire de déléguer certains pouvoirs au Président,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les délibérations 43/2020/ADM du 15 juillet 2020, 169/2020/ADM du 14/12/2020, et 126/2022/ADM du 07/12/2022 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 21/02/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer une gestion efficace de la Communauté de Communes, de compléter la délégation de pouvoirs au Président, et de l'autoriser à les subdéléguer à ses vice-présidents,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE :

Le Président est chargé, pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant :

(Délibération 43/2020/ADM du 15/07/2020)

1. Décide de prendre toute décision concernant l'intégralité des procédures portant sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits aux budgets ;
2. De procéder, dans la limite du montant des crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, ainsi que des restes à réaliser reportés des exercices antérieurs, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget général et les budgets annexes, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
4. La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services
5. L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
6. La réalisation de toute action en justice intentée au nom de la Communauté de Communes, y compris en référé, ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle ou d'intervenir au nom de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise dans les actions où elle y a intérêt, d'exercer les voies de recours. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la Communauté de Communes, en cours et à venir, et ce, devant l'ensemble des juridictions auxquelles la Communauté de Communes serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée. Le Président est également autorisé, par la présente, à avoir recours à un avocat, et d'engager les frais afférents.
7. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de Communes
10. L'adoption ou la modification des règlements intérieurs fixant les mesures d'organisation générale des services de la CCAM
11. La passation des contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités y afférent.
12. La signature de toutes les conventions ou tous les procès-verbaux prévoyant l'intégration d'équipements relevant de la compétence de la Communauté de Communes dans son domaine public.
13. La signature de toutes les conventions avec l'Inspection Académique fixant les conditions de participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles primaires, notamment pour l'école de musique ainsi que les conditions d'utilisation des équipements nautiques pour la piscine intercommunale.
14. La signature de toutes les conventions fixant les modalités de partenariat pour le fonctionnement des sections sportives des collèges situés sur le territoire de la CCAM, et notamment de la mise à disposition des équipements sportifs, sous réserve que ces conventions n'entraînent pas le versement de participations financières de la Communauté de Communes.

15. La signature de toutes les conventions relatives à l'épandage des boues (conventions pour le recyclage agricole des boues ou de mise à disposition de parcelle pour le stockage des boues notamment).
16. La fixation des rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
17. La fixation, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), du montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
18. La réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€
19. La conclusion ou la modification des conventions fixant les conditions de mise à disposition et d'utilisation des équipements (bâtiments et terrain) de la CCAM conclues avec les tiers et notamment les associations
20. La conclusion ou la modification des conventions à intervenir avec l'ensemble des éco-organismes dans le cadre de la gestion du service des déchets de la CCAM
21. La conclusion ou la modification des conventions à intervenir avec les partenaires désignés pour la reprise des matériaux, les rachats de matières ou la mise en place de collectes spécifiques dans le cadre de la gestion du service des déchets de la CCAM
22. La conclusion ou la modification des conventions à intervenir avec l'ensemble des éco-organismes dans le cadre de la gestion du service des déchets de la CCAM
23. La conclusion ou la modification des conventions et de leurs avenants à intervenir avec le syndicat mixte d'enseignement artistique, notamment pour la mise à disposition des personnels enseignants vers la CCAM
24. La signature de toutes conventions ou documents nécessaires à la réalisation des fouilles archéologiques préventives nécessaires dans le cadre de chaque projet qui le nécessiterait
25. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour l'ensemble des projets inter-communaux ;
26. D'autoriser, au nom de la communauté de commune de l'agglomération migennoise, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
27. De procéder pour l'ensemble des projets inter-communaux au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens inter-communaux,
28. (Délibération 169/2020/ADM du 14/12/2020) De signer les conventions relatives à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage.
29. (Délibération 126/2022/ADM du 07/12/2022) De signer de toutes les conventions fixant les modalités de partenariat pour le fonctionnement des sections sportives des collèges extérieures au territoire de la CCAM et en dehors, et notamment de la mise à disposition des équipements sportifs, sous réserve que ces conventions n'entraînent pas le versement de participations financières de la Communauté de Communes.
30. (Délibération 126/2022/ADM du 07/12/2022) De signer les conventions et leurs avenants à venir pour la mise à disposition du personnel de l'école de musique intercommunale du Migennois vers des organismes extérieurs.

AJOUTS :

31. D'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil qui sera fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Président rend compte au conseil communautaire de l'exercice de cette délégation ;
32. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent code.

- DIT que la présente délibération complète les délibérations susmentionnées relatives aux délégations de compétences du conseil communautaire au Président
- **AUTORISE** le Maire, à subdéléguer ses compétences à ses vices présidents :
 - M. Didier JACQUEMAIN,
 - M. Jean-Luc WARIE,
- DIT que conformément aux dispositions du CGCT, le président rendra compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Président
Pour copie conforme,
Le Président,
F. BOUCHER

Décision certifiée exécutoire
Reçue par le représentant
De l'Etat, le 05.03.2023
Publiée et Notifiée
Le 05.03.2023
Le Président,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Yonne
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS**

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2023

Nombre de membres
Afférents au Conseil Communautaire : 27
En exercice : 27
<u>Quorum : 14</u>
Présents : 21
Votants : 25
Pour : 25 Contre : 0 Abst. : 0

Convocation a été faite aux 27 membres du Conseil Communautaire le 21 Février 2023 pour le 28 Février 2023, à 18h00, dans la salle Valmy à Migennes.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Valmy à Migennes sous la Présidence de M. François BOUCHER, Président en exercice.

ETAIENT PRESENTS :

**BASSOU
BONNARD
CHARMOY
CHENY
CHICHERY
EPINEAU LES VOYES
LAROCHE ST CYDROINE
MIGENNES**

Mme MOREAU
M. WARIE
Mme SUZANNE, M.PREVOT
M/ JACQUEMAIN, M. LEMOINE, Mme LEMATAYER
M. LIEBAERT
Mme BRUNEAU
Mme BILLIET, M. ESNAULT
M. BOUCHER, Mme COLLET, M. FEVRIER, Mme DURIEUX, M. MALLINGER, Mme ODABAS, Mme KRIEGEL, Mme SILVESTRE, Mme TONNELIER, M. MEYROUNE

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE
POUVOIR :**

M.JEANGEORGES (pouvoir à M. MALLINGER), M. CASPAR (pouvoir à Mme COLLET), M. YALCIN (pouvoir à Mme ODABAS) Mme VINCENT (pouvoir à M.JACQUEMAIN)

ABSENTS EXCUSES

Monsieur BARJOT

ABSENTS NON-EXCUSES

M. SERANDAT

SECRETAIRE DE SEANCE

M. JACQUEMAIN

**Délibération n°02/2023/FIN Portant adoption du règlement financier et budgétaire de la
Communauté de Communes de l'Agglomération Migannoise.**

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle aux élus que le conseil communautaire a voté la mise en place anticipée de la nomenclature M57 lors du conseil communautaire du 20 septembre 2022 avec une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2023.

L'article 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales dispose que le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et Autorisations d'engagement le cas échéant.

Ce règlement comprend notamment :

- Le cadre juridique du budget intercommunal (les orientations budgétaires, le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives, le compte administratif, le compte de gestion et le compte financier unique),

- L'exécution budgétaire (l'exécution des dépenses avant l'adoption du budget, le circuit comptable des dépenses et des recettes, le délai global de paiement, les dépenses obligatoires et imprévues),

- Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année (la gestion patrimoniale, les amortissements, les provisions, les opérations de fin d'exercice),

- La gestion de la dette et de la trésorerie (dette propre, dette garantie et gestion de la trésorerie).

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être révisé, auquel cas il sera à nouveau soumis au vote du conseil communautaire.

Le règlement proposé pour cette mise en œuvre est joint en annexe.

VU l'exposé du Président

VU L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales

M57 VU la délibération du 20/09/2022 portant mise en place anticipée de la nomenclature

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 21/02/2023

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif, juridique et financier relatif à ce dossier,

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Président

Pour copie conforme,
Le Président,
F. BOUCHER

Décision certifiée exécutoire
Reçue par le représentant
De l'Etat, le 09.02.2023
Publiée et Notifiée
Le 09.02.2023
Le Président,





Communauté de Communes
de l'Agglomération Migennaise

La vie comme vous l'aimez !

Nomenclature M57 : Règlement budgétaire et financier

Conseil communautaire du 28 février 2023

Table des matières

PREAMBULE	5
DISPOSITIONS GENERALES	6
1. Cadre juridique applicable	6
2. Validité et révision du règlement budgétaire et financier	6
3. Périmètre d'application	6
Titre I - LE CADRE BUDGETAIRE	7
1. Les grands principes budgétaires	7
1.1 Le principe de l'annualité budgétaire	7
1.2 Le principe de l'unité budgétaire	7
1.3 Le principe de spécialité budgétaire	7
1.4 Le principe de l'universalité budgétaire	7
1.5 Le principe de sincérité et d'équilibre	8
2. Le budget et le cycle budgétaire	8
2.1 Définition et éléments généraux concernant le budget	8
2.2 Le débat d'orientation budgétaire	8
2.3 Le budget primitif	9
2.3.1 Le contenu du budget primitif	9
2.3.2 Le vote du budget primitif	10
2.4 Les décisions modificatives (DM)	10
2.5 Le budget supplémentaire (BS)	11
2.6 Le compte administratif (CA) et le compte de gestion	11
2.6.1 Le compte administratif	11
2.6.2 Le compte de gestion	12
3. Présentation du budget et niveau de vote	12
3.1 Présentation du budget	12
3.2 Mode et niveau de vote	12
3.2.1 Vote par nature, fonction ou opération	12
3.2.2 Vote par chapitre ou article	13
3.2.3 Vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement	13
4. Virements et fongibilité de crédits	13
Titre II - L'EXECUTION DU BUDGET	14
1. Les grands principes comptables	14
1.1 Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable	14
1.2 Autres principes comptables	14
2. L'exécution des dépenses	14
2.1 La comptabilité d'engagement	14
2.1.1 L'engagement juridique	15
2.1.2 L'engagement comptable	15
2.2 La liquidation	15
2.3 Le mandatement	16
2.4 Le paiement	16
2.5 Les délais de paiement	16
2.6 Les écritures de régularisation	16
2.7 La dématérialisation de la chaîne comptable	17
3. L'exécution des recettes	17
3.1 La comptabilité d'engagement	17
3.2 La liquidation	17
3.3 L'ordonnancement (émission du titre de recettes)	17
3.4 Le recouvrement	17
3.5 Les écritures de régularisation	17

3.6 La limite de recouvrement : l'admission en non-valeur	18
4. Les opérations de fin d'exercice	18
4.1 La journée complémentaire	18
4.2 Le rattachement des charges et des produits à l'exercice	18
4.3 Les restes à réaliser	19
Titre III - LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE	19
1. Le cadre législatif et réglementaire	19
1.1 La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)	19
1.1.1 Les autorisations de programme (AP)	19
1.1.2 Les crédits de paiement (CP)	19
1.2 La gestion en autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP)	20
2. Le cycle de vie des autorisations de programme	20
2.1 Création / vote des AP	20
2.2 Niveau de vote d'une AP	20
2.3 Affectation d'une AP	21
2.4 Mouvements de crédits entre AP et à l'intérieur de chaque AP	21
2.5 Lissage / échelonnement des CP de chaque AP	21
2.6 Révision d'une AP	21
2.7 Caducité d'une AP	21
2.8 Clôture des AP	21
2.9 Modalités d'information du conseil communautaire	21
3. Les AP / AE de dépenses imprévues	22
Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES	22
1. L'inventaire des immobilisations	22
2. Les amortissements	22
3. Les provisions	23
4. Gestion de la dette	23
5. Les subventions versées	24
6. Les régies	24

PREAMBULE

L'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le vote d'un règlement budgétaire et financier pour les métropoles ; cet article s'applique également aux collectivités adoptant volontairement la M57.

À la suite de la décision du conseil communautaire du 20 septembre 2022 d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, à compter du 1er janvier 2023, la CCAM doit, pour la première fois, adopter un règlement budgétaire et financier. Conformément à l'article L. 5217-10-8 susvisé, le règlement budgétaire et financier précise notamment :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- Les modalités d'information du conseil [...] sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Au-delà de ces dispositions réglementaires, le présent règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la CCAM. Elles sont principalement issues :

- Des instructions budgétaires et comptables M57 et M4 (et déclinaisons de cette dernière) ;
- Du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Ainsi :

- Le titre 1 rappelle les grands principes budgétaires et comptables applicables à la Communauté de Communes, ainsi que les principaux temps du cycle budgétaire ;
- Le titre 2 décrit le processus d'exécution des dépenses publiques et de recouvrement des recettes, ainsi que les opérations comptables spécifiques de fin d'exercice (journée complémentaire, rattachement des charges et des produits à l'exercice, restes à réaliser) ;
- Le titre 3 porte sur la gestion de la pluriannualité (règles applicables en matière d'autorisations de programme et d'engagement) ;
- Le titre 4, enfin, porte sur des dispositions comptables diverses (gestion de l'inventaire, amortissements, provisions, les subventions versées, les régies, la dématérialisation, les informations des élus).

Le présent règlement ne se substitue en aucun cas à la législation et à la réglementation nationales en matière de finances publiques. Il a uniquement pour vocation d'en rappeler les grandes lignes (tout en ayant en aucun cas vocation à le faire de manière exhaustive), et de les préciser et les adapter lorsque cela est possible.

En cas d'évolution de la législation et / ou réglementation en matière budgétaire et comptable qui générerait une incompatibilité ou une contradiction avec les dispositions du présent règlement budgétaire et financier, les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires auront, dans tous les cas, la primauté sur celui-ci.

DISPOSITIONS GENERALES

1. Cadre juridique applicable

L'approbation d'un règlement budgétaire et financier est rendue obligatoire pour les collectivités appliquant le référentiel M57 en vertu de l'article L. 5217-10-8 du CGCT.

Cette obligation s'applique après chaque renouvellement du conseil communautaire.

2. Validité et révision du règlement budgétaire et financier

Le présent règlement est adopté pour la durée de la mandature, soit jusqu'au prochain renouvellement du conseil communautaire à l'issue des élections municipales prévues au printemps 2026.

Le cas échéant, il évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion, par délibération du conseil communautaire.

3. Périmètre d'application

Le présent règlement a principalement vocation à s'appliquer aux budgets soumis à la nomenclature M57 (le budget principal, Le budget du Parc d'activité de Canal de Bourgogne (PACB), le budget du Parc d'activité du Charmeou (PAIC)).

Toutefois, par extension, la plupart de ses dispositions sont également susceptibles de s'appliquer aux budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4 et à ses différentes déclinaisons (sauf dispositions législatives et réglementaires spécifiques applicables aux différentes déclinaisons de la M4, qui primeront systématiquement sur le présent règlement).

Titre I - LE CADRE BUDGETAIRE

1. Les grands principes budgétaires

1.1 Le principe de l'annualité budgétaire

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. En conséquence, le budget de la CCAM, pour une année N, couvre la période du 1^{er} janvier N au 31 décembre N.

Le budget peut toutefois être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (ou jusqu'au 30 avril en cas de renouvellement du conseil communautaire).

Il existe également plusieurs dérogations à ce principe de l'annualité, parmi lesquelles, entre autres :

- La **journée complémentaire**, c'est-à-dire la journée comptable du 31 décembre N prolongée jusqu'au 31 janvier N+1 pour permettre :
 - o L'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre N pour la section de fonctionnement,
 - o La comptabilisation des opérations d'ordre.
- Les **restes à réaliser** : les dépenses d'investissement engagées vis-à-vis d'un tiers, mais non mandatées en fin d'année, peuvent être reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses.
- La **gestion en Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP / CP) en investissement et en Autorisations d'Engagement et Crédits de Paiement (AE/CP) en fonctionnement** qui permet de programmer des projets dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

1.2 Le principe de l'unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et des recettes de la CCAM doivent figurer dans un **document unique**, à des fins de lisibilité et de transparence.

Il peut être dérogé à ce principe dans des cas limitatifs, notamment pour des services nécessitant la tenue d'une comptabilité distincte afin d'identifier les coûts réels du service et le prix payé par l'usager, et pour lesquels un ou plusieurs budgets dits « annexes » peuvent être créés.

1.3 Le principe de spécialité budgétaire

Les dépenses et les recettes sont autorisées que pour un objet particulier.

Les crédits sont votés et ouverts par chapitres ou par articles. Les dépenses et les recettes sont classées, dans chacune des sections, par chapitres et par articles.

Il existe toutefois des crédits pour dépenses imprévues.

1.4 Le principe de l'universalité budgétaire

Le principe d'universalité budgétaire, selon lequel l'ensemble des recettes du budget couvre l'ensemble des dépenses, se décompose en deux règles :

- La règle de non-compensation, qui interdit la compensation/contraction de dépenses et de recettes ;
- La règle de non-affectation, qui interdit l'affectation d'une recette à une dépense déterminée.

Il existe toutefois plusieurs dérogations à ce principe, parmi lesquelles, notamment :

- Les recettes affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires,
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.

1.5 Le principe de sincérité et d'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions (article L. 1612-4 du CGCT) :

- Une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;
- Des sections d'investissement et de fonctionnement votées chacune en équilibre (ou éventuellement en suréquilibre dans le cas où la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil ou dans le cas où la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées.)
- Un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres de la CCAM.

2 Le budget et le cycle budgétaire

2.1 Définition et éléments généraux concernant le budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante (conseil communautaire) les recettes et les dépenses d'un exercice.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en :

- Budget primitif (BP),
- Budget supplémentaire (BS),
- Décisions modificatives (DM),
- Autorisations d'engagement (AE) et de programme (AP).

Les éventuels budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante.

La constitution de budgets annexes (ou/et de régies) résulte le plus souvent d'obligations légales, et a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de certains services publics locaux spécialisés (industriels et commerciaux ou administratifs).

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement.

En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

2.2 Le débat d'orientation budgétaire

En application de l'article L. 5217-04 du CGCT, la présentation des orientations budgétaires par le président de la CCAM intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

Le débat d'orientation budgétaire constitue une étape incontournable du cycle budgétaire.

En effet, son objet réside dans la préparation de l'examen du budget de l'année à venir en donnant aux membres de l'assemblée délibérante les informations qui leur permettront d'exercer de façon effective leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire qui présente les orientations générales du budget de l'exercice à venir, ainsi que les engagements pluriannuels envisagés le cas échéant, et la structure et la gestion de l'endettement de la CCAM.

La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 (II de l'article 13) précise qu'à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, « chaque collectivité territoriale, ou groupement de collectivités territoriales, présente ses objectifs concernant :

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimés en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement,
- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de la dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.»

Le rapport susvisé comporte, en outre, une présentation de la structure des effectifs et de l'évolution des dépenses de personnel, comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature, la durée effective du travail.

Conformément aux dispositions de la loi NOTRE, le rapport sur les orientations budgétaires fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil communautaire prenant acte du débat.

Suite à cette délibération, et après transmission à la Préfecture, le rapport d'orientation budgétaire est mis en ligne sur le site internet de LA CCAM.

2.3 Le budget primitif

2.3.1 Le contenu du budget primitif

Le budget primitif est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est présenté par chapitres et articles, avec la possibilité d'ouvrir en section d'investissement des opérations constituant des chapitres (non utilisées jusqu'à présent par LA CCAM).

En d'autres termes, le conseil communautaire délibère sur un vote du budget par nature de crédits, avec, en complément, une présentation fonctionnelle obligatoire. Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni-sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget primitif (maquette budgétaire) doit être accompagné :

- D'un rapport de présentation ;
- D'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Pour mémoire, la maquette du budget primitif est également composée d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes.

2.3.2 Le vote du budget primitif

Le projet de budget primitif est préparé par le président du conseil communautaire, qui est tenu de le communiquer aux membres dudit conseil.

Le conseil communautaire est seul compétent pour se prononcer sur le budget primitif présenté par l'exécutif de la communauté de communes.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La CCAM ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget primitif peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril, notamment les années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Dans l'hypothèse où le budget de l'année N n'est pas voté avant le 1^{er} janvier N, l'exécutif de LA CCAM peut néanmoins, en début d'année N, et jusqu'au vote du budget primitif N :

- Mettre en recouvrement les recettes ;
- Engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget précédent ;
- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits l'année précédente sur autorisation de l'assemblée délibérante (article L. 1612-1 du CGCT).

Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), soit des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), le président peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement.

Entre la date limite de mandatement fixée au 31 janvier et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue au 15 avril, le conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation (article L. 2311-5 du CGCT relatif à la reprise anticipée du résultat dès le vote du budget primitif).

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil communautaire procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Après l'adoption de la délibération portant sur le vote du budget primitif, la présentation brève et synthétique ainsi que le rapport adressé aux membres de l'assemblée délibérante sont mis en ligne sur le site internet de la CCAM.

Afin d'être exécutoire, le budget doit être transmis au contrôle de légalité.

2.4 Les décisions modificatives (DM)

Au cours de l'exercice, le budget primitif peut être complété par une ou plusieurs décisions modificatives.

Les décisions modificatives ont pour objectif d'ajuster les prévisions budgétaires. Elles sont nécessaires, par exemple, en cas de survenance d'événements imprévisibles ou inconnus lors de la préparation du budget primitif.

Elles n'ont pas vocation à remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif.

Le conseil communautaire est amené, à cette occasion, à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes (ressources nouvelles ou suppressions de crédits antérieurement votés).

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après arbitrage, par la reprise du résultat de l'année précédente.

Les décisions modificatives (dont le budget supplémentaire - cf. infra) se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

2.5 Le budget supplémentaire (BS)

Pour une année N, le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour double objet :

- De reprendre, après le vote du compte administratif N-1, les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement et fonctionnement (le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif de l'exercice écoulé) ;
- De proposer une modification du budget N dans le cadre de cette reprise.

Le vote du budget supplémentaire N ne pourra intervenir qu'après adoption du compte administratif de l'année N-1, ce qui n'exclut pas qu'une même session puisse voir le vote du compte administratif puis le vote du budget supplémentaire (procédure non utilisée jusqu'à présent par la CCAM).

2.6 Le compte administratif (CA) et le compte de gestion

L'existence de ces deux documents comptables résulte du principe de séparation de l'ordonnateur (président de la CCAM) et du comptable public (responsable du service de gestion comptable).

L'ordonnateur et le comptable public sont chargés, ensemble mais chacun dans son rôle, de l'exécution du budget de la CCAM.

L'ordonnateur demande l'exécution des recettes et des dépenses.

Le comptable public, seul chargé du maniement et de la conservation des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité.

2.6.1 Le compte administratif

Le compte administratif traduit la comptabilité et le bilan financier de l'ordonnateur. Il rapproche les prévisions des réalisations effectives, et présente les résultats d'exécution du budget pour une année.

Les recettes/produits du compte administratif comprennent les titres émis sur l'exercice sur chaque section ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement qui sont reportés sur l'exercice suivant.

Les dépenses/charges du compte administratif retracent les mandats émis sur l'exercice ainsi que les crédits inscrits en « restes à réaliser » en investissement qui sont reportés sur l'exercice suivant.

Le compte administratif constate ainsi le solde de chacune des sections et les restes à réaliser. Le conseil communautaire adopte le compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 107 de la loi NOTRE du 7 août 2015, une présentation brève et synthétique retraçant les informations essentielles est jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

L'ensemble des documents de présentation du compte administratif, ainsi que la maquette budgétaire correspondante, sont mis en ligne sur le site internet de LA CCAM après l'adoption de la délibération portant sur le vote dudit compte.

2.6.2 Le compte de gestion

Le compte de gestion est établi par le comptable public, qui est tenu de le transmettre à l'ordonnateur au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice.

Pour chaque budget voté (budget principal et chacun des budgets annexes), le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

L'adoption du compte administratif et du compte de gestion fait l'objet de deux délibérations distinctes, celle du compte de gestion devant être prise avant celle concernant le compte administratif. Ces deux délibérations permettent de constater la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

3. Présentation du budget et niveau de vote

3.1 Présentation du budget

Pour chaque exercice N, le budget de la CCAM se compose du budget primitif (BP), éventuellement du budget supplémentaire (BS) qui reprend notamment le résultat de l'exercice précédent, et d'autant de décisions modificatives (DM) que nécessaire.

Au 1er janvier 2023, la structure budgétaire de la CCAM comporte :

- 3 budgets soumis à la nomenclature M57 :

- o Le budget principal (budget des services Généraux),
- o Le budget annexe du Parc d'Activités du Canal de Bourgogne (PACB)
- o Le budget annexe du Parc d'activité du Charmeau (PAIC)

- 2 budgets annexes soumis aux nomenclatures M4x (nomenclature M4 et déclinaisons de cette dernière) :

- o Le budget annexe de collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés (nomenclature comptable M4) ;
- o Le budget annexe Assainissement (nomenclature comptable M49) ;

3.2 Mode et niveau de vote

3.2.1 Vote par nature, fonction ou opération

Le budget de la CCAM peut être voté soit par nature, soit par fonction (article L. 2312-3 du CGCT).

Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

De plus, la nomenclature M57 prévoit la possibilité d'un vote par opération d'équipement en dépenses d'investissement.

Concernant ces différents modes de vote :

- Dans le cas d'un vote par nature : les crédits sont classés selon la nature économique de la dépense ou de la recette, en référence au Plan Comptable Général de 1982. Le vote intervient sur les catégories de dépenses et de recettes : achats généraux, prestations de service, subventions, charges de personnel, dette, etc. ;
- Dans le cas d'un vote par fonction : les crédits sont affectés selon la destination des dépenses ou l'origine des recettes, en référence à la NFA - Nomenclature Fonctionnelle des Administrations.
- Dans le cas du vote d'une opération d'équipement : l'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Cette opération peut également comprendre des subventions d'équipement versées.

Le choix du mode de vote est pris par délibération du conseil communautaire.

3.2.2 Vote par chapitre ou article

Le CGCT dispose que les crédits sont votés par chapitre et, si l'assemblée délibérante en décide ainsi, par article.

Pour ce qui concerne la CCAM, et sauf changement de pratique décidé par le conseil communautaire au moment du vote du budget, le budget est voté par chapitre.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, le conseil communautaire peut déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le président informe le conseil de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Pour ce qui concerne la CCAM, cette délégation peut être accordée chaque année au président par le conseil communautaire à l'occasion du vote du budget (délibérations annuelles d'approbation des budgets primitifs).

3.2.3 Vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement

Les crédits inscrits en dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

De la même manière, les crédits inscrits en dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

La gestion budgétaire en AP/CP et en AE/CP permet de combiner des autorisations annuelles de dépenses avec une gestion pluriannuelle des engagements.

4. Virements et fongibilité de crédits

Si le vote est effectué au niveau du chapitre, la répartition des crédits par article ne présente qu'un caractère indicatif dans les documents budgétaires. Les virements de crédits, à savoir les mouvements de crédits d'un compte à un autre, sont autorisés au sein d'un même chapitre budgétaire.

Les virements de crédit de chapitre à chapitre sont soumis au vote du conseil communautaire dans le cadre d'une décision modificative.

Néanmoins, pour chaque budget géré en M57, un seuil de fongibilité est voté chaque année permettant de procéder par voie de décision du président à des virements de chapitre à chapitre. Le président rend compte au conseil communautaire de ces décisions lors de la plus proche séance.

Le plafond de fongibilité des crédits est de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (hors dépenses de personnel du chapitre 012 et hors restes à réaliser).

Titre II - L'EXECUTION DU BUDGET

1. Les grands principes comptables

1.1 Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

L'ordonnateur : le président de la CCAM est chargé de constater les droits et les obligations de la communauté de communes, de liquider les recettes et d'émettre les ordres de recouvrer.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses.

Le comptable : le responsable du Service de gestion Comptable de la CCAM (comptable public), agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par la CCAM.

1.2 Autres principes comptables

Les principaux principes comptables garantissant la production de comptes annuels fiables sont les suivants :

- **La régularité** : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables, en lien avec la nomenclature budgétaire ;
- **La sincérité** : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné ;
- **L'exhaustivité** : enregistrements comptables reflétant la totalité des droits et obligations de la CCAM ;
- **La spécialisation des exercices** : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice ;
- **La permanence des méthodes** : les mêmes règles et procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables d'un exercice à l'autre ;
- **L'image fidèle** : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de la CCAM conforme à la réalité.

2. L'exécution des dépenses

2.1 La comptabilité d'engagement

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement comme d'investissement constitue une obligation réglementaire pour l'ordonnateur.

Les engagements sont effectués par le service des finances.

2.1.1 L'engagement juridique

L'engagement est l'acte par lequel la Communauté de Communes crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge (une dépense).

Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée.

Seul le président, ou toute personne habilitée par délégation de signature, peut engager juridiquement la CCAM.

Les actes constitutifs des engagements juridiques sont notamment : les bons de commande, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions, etc.

2.1.2 L'engagement comptable

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique.

Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que la CCAM s'apprête à conclure, en vue de réaliser une future dépense.

Il est constitué obligatoirement, et a minima, de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépenses ;
- Un tiers concerné par la prestation ;
- Une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

2.2 La liquidation

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

Elle comporte :

- D'une part, la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ;
- D'autre part, la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

La certification (ou constatation) du service fait est une procédure qui consiste à vérifier que le créancier a bien assuré la prestation commandée par la CCAM, ou réalisé l'opération subventionnée par cette dernière dans les conditions prévues.

La liquidation en elle-même a pour objet de vérifier :

- Les éléments financiers et comptables de la facture ou de la demande de paiement ;
- Leur conformité par rapport à la commande ou à l'opération ;
- La disponibilité sur l'engagement ;
- L'exactitude des calculs effectués par le créancier ;
- La validité du tiers.

Elle permet à la CCAM de vérifier que la facture présentée est conforme au bon de commande et/ou aux dispositions contractuelles.

La liquidation est rattachée à l'engagement initial. Si ce dernier se révèle insuffisant, son abondement préalable est impératif.

Si la dépense est inférieure à l'engagement initial et couvre l'intégralité du coût, et qu'aucune nouvelle dépense ne fera l'objet d'une liquidation sur l'engagement concerné, alors ce dernier sera soldé.

2.3 Le mandatement

Le mandat est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette au créancier. Cet ordre de payer est accompagné des pièces justificatives prévues par l'annexe I mentionnée à l'article D. 1617-19 du CGCT.

En dehors des procédures spécifiques de paiement sans ordonnancement préalable ou de paiement par les régisseurs, aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement ordonnancée/mandatée.

2.4 Le paiement

Hors cas spécifique des régies d'avances, le paiement effectif des dépenses de LA CCAM ne peut être effectué que par le comptable public.

Le comptable public effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu. Ces contrôles portent notamment sur :

- La qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- La disponibilité des crédits budgétaires ;
- L'exacte imputation budgétaire de la dépense ;
- La validité de la créance, matérialisée par la justification du service fait et l'exactitude des calculs de la liquidation ;
- Le caractère libératoire du règlement.

2.5 Les délais de paiement

La CCAM et son comptable public sont soumis au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics.

Le délai global de paiement est fixé par voie réglementaire.

Conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique et à l'article 12 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, ce délai ne peut aujourd'hui excéder 30 jours calendaires, qui se répartissent en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai démarre à la date de réception de la facture, ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture, et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable.

La date de réception de la facture correspond à la date de mise à disposition de cette dernière dans Chorus Pro à destination de la CCAM ou, le cas échéant, de la demande de paiement à destination du maître d'œuvre délégué.

2.6 Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de dépenses ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Afin de déterminer le traitement comptable approprié, il convient de distinguer la période au cours de laquelle intervient la rectification :

- Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur l'exercice en cours, elle fait l'objet d'un mandat d'annulation. Le mandat rectificatif vaut alors ordre de reversement et peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions qu'un titre de recettes.
- Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur un exercice clos, elle fait l'objet d'un titre de recettes.

2.7 La dématérialisation de la chaîne comptable

Obligatoire depuis le 1er janvier 2020 pour tous les types d'entreprises, les factures des fournisseurs de la CCAM doivent être déposées de façon dématérialisée sur le portail de facturation dit « Chorus Pro », et non plus envoyées sous le format papier (ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique).

De plus, en application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), les bordereaux des mandats et des titres ainsi que l'ensemble des pièces justificatives mises à l'appui sont transmises au comptable public de façon dématérialisée.

3. L'exécution des recettes

3.1 La comptabilité d'engagement

Toute recette identifiée doit faire l'objet d'un engagement comptable lorsqu'elle est certaine. Cette opération est réalisée au niveau des services des finances.

3.2 La liquidation

La liquidation des recettes permet de vérifier l'existence de la recette de la CCAM, et d'en déterminer le montant précis dès que la créance est exigible. Elle se matérialise généralement par un appel de fonds auprès du tiers (avis de somme à payer, etc.).

3.3 L'ordonnancement (émission du titre de recettes)

Cette opération effectuée par le service des finances consiste, conformément aux résultats de la liquidation, à transmettre un ordre de recouvrement (titre de recette) au comptable public pour toute recette exigible en faveur de la CCAM, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

3.4 Le recouvrement

Le recouvrement des créances relève exclusivement de la responsabilité du comptable public.

Les titres de recettes sont exécutoires dès leur émission et seul le comptable public est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

Le comptable public a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais. À défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les voies de recours dont il dispose.

Le recouvrement peut avoir lieu après émission de titre : après avoir effectué ses contrôles, le comptable public procède au recouvrement des titres de recettes s'il n'a détecté aucune anomalie.

Dans le cas contraire, il rejette les titres concernés et retourne les pièces justificatives aux services de l'ordonnateur.

Le recouvrement peut également avoir lieu avant émission de titre : le comptable public porte alors en compte d'attente les recettes perçues avant émission des titres et en informe la CCAM au moyen d'un état du compte d'attente. Ce n'est qu'après réception des titres et contrôle des pièces justificatives associées, que le comptable pourra procéder à la comptabilisation des recettes dans les comptes définitifs et apurer les comptes d'attente.

3.5 Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de titres ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Le traitement comptable diffère selon la période au cours de laquelle intervient la rectification :

- Si l'annulation ou la réduction du titre de recette porte sur un exercice en cours, la régularisation se matérialisera par un titre d'annulation ou de réduction ;
- Si elle porte sur un exercice déjà clos, le document rectificatif sera un mandat.

3.6 La limite de recouvrement : l'admission en non-valeur

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

À défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux.

Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise à l'approbation du conseil communautaire, qui peut décider de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites.

Le conseil peut également déléguer au Président dans le cadre « du régime de délégations de compétences du conseil communautaire au président » l'admission en non-valeur des titres de recettes ou de certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil qui sera fixé par décret.

Plusieurs raisons possibles peuvent justifier l'admission en non-valeur, parmi lesquelles, notamment, l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs et la caducité des créances.

A titre exceptionnel, il est possible d'admettre en non-valeur une dette de l'exercice en cours, en cas de redressement personnel par exemple.

4. Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice constituent un élément de la description patrimoniale des comptes. Le plus souvent, elles ne se traduisent ni par un encaissement, ni par un décaissement, mais ont généralement une incidence budgétaire.

4.1 La journée complémentaire

Les documents de fin d'exercice sont établis après la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au terme de la journée dite « complémentaire » (31 janvier N+1).

Celle-ci permet, pour le service des finances, la comptabilisation des dernières opérations de l'exercice N, à savoir :

- Prise en charge des derniers titres et mandats de la seule section de fonctionnement, notamment dans le cadre de mise en œuvre des délibérations du dernier conseil communautaire de l'année N,
- Opérations d'ordre budgétaire et non budgétaire,
- Opérations de rattachement des charges et produits,
- Opérations relatives aux charges et produits constatés d'avance.

Afin de permettre une prompte clôture des comptes pour une connaissance rapide des résultats de l'exercice, la CCAM s'attache à limiter, autant que possible, l'usage de la journée complémentaire.

4.2 Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

En application du principe d'indépendance des exercices, la CCAM est tenue de faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné tous les produits et charges qui s'y rapportent. Seule la section de fonctionnement est donc concernée.

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel :

- En dépenses : les crédits engagés non mandatés correspondant à des charges pour lesquelles le service a été réalisé (règle du service fait). En d'autres termes, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :
 - o La dépense est engagée ;
 - o Le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours ;
 - o La facture n'est pas parvenue au 31 décembre de l'année en cours ou avant la fin de la journée complémentaire.
- En recettes : les crédits engagés non titrés correspondant aux produits pour lesquels un droit acquis au cours de l'exercice considéré, mais qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

De plus, le rattachement ne peut intervenir qu'à la condition que les crédits budgétaires soient ouverts et disponibles au titre de l'exercice N.

4.3 Les restes à réaliser

Les restes à réaliser concernent exclusivement la section d'investissement et correspondent :

- Aux dépenses d'investissement engagées non mandatées à la clôture de l'exercice telles que ressortant de la comptabilité d'engagements tenue par la CCAM ;
- Aux recettes d'investissement certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les restes à réaliser d'un exercice N sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif N et sont repris dans le budget de l'exercice suivant (N+1).

L'état des restes à réaliser est établi chaque année par l'ordonnateur (président), puis transmis au comptable public pour visa de celui-ci.

L'établissement des restes à réaliser de l'exercice N permet notamment au comptable public, de procéder, avant le vote du budget de l'année N+1 (lorsque celui-ci est voté après le 31/12/N), au règlement de toutes dépenses correspondantes. 23

Titre III - LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

1. Le cadre législatif et réglementaire

1.1 La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)

Si le conseil communautaire le décide, les dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

1.1.1 Les autorisations de programme (AP)

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'entité, ou encore à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Elles peuvent être révisées.

Elles définissent l'évaluation financière globale du projet et permettent une gestion des dépenses sur plusieurs exercices à travers un échéancier de crédits de paiement (CP) représentant la répartition des dépenses prévisionnelles.

1.1.2 Les crédits de paiement (CP)

Les crédits de paiement sont inscrits au budget de l'année à laquelle ils se rapportent.

Ils correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Lorsque le budget n'est pas voté en fin d'année N-1, et pendant la période avant son vote en année N, l'ordonnateur peut liquider et mandater des dépenses correspondant aux autorisations de programme ouvertes sur des exercices antérieurs dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement.

1.2 La gestion en autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP)

Le conseil communautaire peut également décider de mettre en place une gestion pluriannuelle en autorisations d'engagement - crédits de paiement (AE/CP) pour les dépenses de fonctionnement.

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à l'exclusion toutefois des frais de personnel et des subventions versées à des organismes privés.

Au-delà des caractéristiques spécifiques susvisées, le cadre juridique applicable aux autorisations d'engagement et à leurs crédits de paiement est le même que pour les autorisations de programme.

2. Le cycle de vie des autorisations de programme (AP)

Seul le conseil communautaire est compétent pour voter l'ouverture des AP, les réviser et les clôturer.

Ces décisions font l'objet de délibérations distinctes pouvant être prises à l'occasion de toute session budgétaire (toute séance du conseil communautaire consacrée à l'adoption du budget primitif, du budget supplémentaire, ou d'une décision modificative).

2.1 Création / vote des AP

Les AP sont proposées par le président au conseil communautaire, et votées par ce dernier lors de toute session budgétaire, par délibération distincte du budget lui-même.

À chaque AP créée, est associé un échéancier indicatif de crédits de paiements (CP). La somme de l'échéancier prévisionnel des CP doit toujours être égale au montant global de l'AP.

Le détail est porté dans les annexes « Présentation des AP/AE votées » prévues dans le document comptable (maquette budgétaire type M57).

2.2 Niveau de vote d'une AP

Les AP/AE peuvent être votées par chapitre, nature, opération ou groupe d'opérations (parfois dénommée « programme »).

Dans tous les cas, le libellé de l'autorisation doit être suffisamment clair pour permettre à l'assemblée délibérante d'identifier son objet sans ambiguïté.

Dans tous les cas, les crédits de paiement votés en même temps qu'une autorisation doivent être ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

2.3 Affectation d'une AP

Les projets, constitués soit d'un projet particulier soit d'un ensemble d'opérations homogènes, peuvent faire l'objet d'un financement par autorisation de programme.

Deux possibilités :

- Les opérations qui constituent l'AP sont précisément connues dès le vote de l'AP,
- Celles-ci sont définies au fur et à mesure de leur concrétisation. Dans ce dernier cas, elles sont « affectées ». Les autorisations qui n'ont pas été votées par opération devront être affectées à une ou plusieurs opérations par décision de l'ordonnateur.

2.4 Mouvements de crédits entre AP et à l'intérieur de chaque AP

• Mouvements de crédits entre AP

Aucun mouvement de crédits n'est possible entre deux AP sans révision de chacune des deux AP par délibération du conseil communautaire.

• Mouvements de crédits entre opérations gérées en AP et opérations gérées hors AP

Aucun mouvement de crédits n'est possible entre opérations en AP et hors AP, sans qu'il n'ait été préalablement procédé à une révision de l'AP, nécessitant une délibération spécifique.

• Mouvements de crédits internes à une AP

Les modifications de montant de CP de l'exercice en cours, ou du montant global de l'AP, ne peuvent être réalisées, entre chapitres différents, que dans le cadre d'une décision budgétaire.

Les virements de CP entre articles, au sein d'une même AP, sont possibles, dans le respect du montant total de l'AP.

2.5 Lissage / échelonnement des CP de chaque AP

L'excédent de CP d'un exercice est lissé automatiquement, soit sur le dernier exercice de l'AP, soit sur tout autre exercice en fonction des nécessités.

Lorsque les crédits sont lissés sur l'exercice qui suit, ces lissages sont pris en compte lors de la première décision budgétaire prise au cours de cet exercice.

2.6 Révision d'une AP

La révision d'une AP consiste en la modification du montant d'une AP déjà votée (à la baisse comme à la hausse).

La révision d'une AP entraîne nécessairement une mise à jour de l'échéancier des crédits de paiement.

La révision d'une AP fait l'objet d'une délibération spécifique en conseil communautaire lors d'une session budgétaire.

2.7 Clôture des AP

Le conseil communautaire est compétent pour prononcer la clôture d'une AP.

La clôture de l'AP par le conseil communautaire a lieu notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les opérations budgétaires et comptables qui composent l'AP sont soldées ;
- Lorsque la réalisation de l'opération ou des opérations constituant l'AP est abandonnée ou annulée.

3. Les AP / AE de dépenses imprévues

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet à l'assemblée délibérante de voter des chapitres de dépenses comportant uniquement des AP/AE des imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas de nécessité, l'assemblée délibérante peut affecter l'AP ou l'AE sur le chapitre concerné par la dépense et utiliser les crédits de ce chapitre. Si ces crédits sont insuffisants, le chapitre pourra être abondé par le mécanisme de la fongibilité des crédits.

En fin d'exercice, les AP/AE de dépenses imprévues non engagées sont caduques.

Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES

1. L'inventaire des immobilisations

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement :

- À l'ordonnateur, chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire ;
- Au comptable public, chargé de leur enregistrement et de leur suivi dans l'état de l'actif du bilan.

Les immobilisations suivies sont les dépenses imputables en section d'investissement (classe 2 du bilan), destinées à servir de manière durable à l'activité de la CCAM, qu'elles soient acquises en pleine propriété, affectées ou mises à disposition.

Dès lors que ces dépenses sont considérées comme des dépenses d'investissement, elles peuvent faire l'objet d'une attribution du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sous réserve des autres conditions d'éligibilité.

Les immobilisations regroupent principalement :

- Les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études et d'insertions, logiciels, licences, etc. ;
- Les immobilisations corporelles : terrains, constructions, installations techniques, matériels, etc.
- Les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés, etc. ;
- Les immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition ;
- Les immobilisations reçues en affectation ;
- Les immobilisations financières : créances et titres de participation, etc.

Pour effectuer le suivi des biens acquis, un numéro d'inventaire comptable doit être attribué par l'ordonnateur à chaque bien individualisable afin de connaître le coût historique de chaque élément du patrimoine. Ce numéro d'inventaire est rappelé lors des mouvements patrimoniaux affectant le bien (cession, mise à disposition, réforme, destruction, don, etc.).

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient. Cette modalité de comptabilisation fait l'objet d'une appréciation au cas par cas

2. Les amortissements

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

Pour les collectivités soumises à l'obligation d'amortir leurs biens, le principe de base est l'amortissement « prorata temporis » : l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service. Ce principe s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57.

Par dérogation, l'amortissement « en année pleine » peut être maintenu pour certains biens.

La Collectivité, peut, par délibération, opter pour la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire (sans prorata temporis) pour les immobilisations de faible valeur (< à 1.000€ HT). La liste des catégories de biens concernés ainsi que les durées d'amortissement font l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération.

Le cas échéant, la Collectivité pourra appliquer la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Les collectivités doivent amortir les subventions d'équipement versées, selon la durée définie par une délibération spécifique.

Les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

3. Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence.

Il permet par exemple de constater une dépréciation, un risque, ou d'étaler une charge à caractère budgétaire ou financière.

Les provisions se décomposent en :

- Provisions pour litiges et contentieux ;
- Provisions pour pertes de change ;
- Provisions pour garanties d'emprunt ;
- Provisions pour risques et charges sur emprunts ;
- Provisions pour compte épargne temps ;
- Provisions pour gros entretien ou grandes révisions ;
- Autres provisions pour risques et charges.

La Collectivité applique le régime de droit commun à savoir des provisions et dépréciations semi-budgétaires.

Les provisions ainsi constituées sont retracées dans une annexe au budget et aux décisions modificatives.

Les dotations aux provisions se traduisent par une dépense de fonctionnement.

La dotation est inscrite au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque ou de la charge financière.

La reprise des provisions s'effectue en tant que de besoin, par l'inscription au budget ou en décision modificative, d'une recette de fonctionnement.

4. Gestion de la dette

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence.

Le compte administratif et ses annexes mentionnent le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

5. Les subventions versées

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local. Les subventions accordées par la collectivité doivent être destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les objectifs des politiques de la collectivité.

Une convention avec l'organisme est obligatoire lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 euros à la date d'adoption du présent règlement), définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

6. Les régies

6.1 La création des régies

Seul le Comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du Comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Cette compétence peut être déléguée au Président en application de l'article L. 2122-22 7° du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce qui est le cas pour la CCAM.

L'avis conforme du Comptable public est requis.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les textes. L'acte constitutif indique le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

6.2 La nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du Comptable public assignataire des opérations de régie.

Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas correctement ses fonctions.

6.2 Les obligations des régisseurs

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité du Comptable.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leurs sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds, valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de ces disparitions.

Afin de couvrir ce risque, les régisseurs sont dans l'obligation de souscrire un cautionnement conformément aux textes en vigueur.

La non-souscription d'un cautionnement entraîne la suspension de la régie, avec les conséquences que cela induit sur le service public et l'obligation pour le régisseur de prendre en charge sur ses deniers personnels toute perte de fonds.

En sus des contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce des vérifications sur place. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans le processus, des observations contenues dans les rapports de vérification.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Yonne
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS**

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2023

Nombre de membres

Afférents au Conseil Communautaire : 27

En exercice : 27

Quorum : 14

Présents : 21

Votants : 25

Pour : 25 Contre : 0 Abst. : 0

Convocation a été faite aux 27 membres du Conseil Communautaire le 21 Février 2023 pour le 28 Février 2023, à 18h00, dans la salle Valmy à Migennes.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Valmy à Migennes sous la Présidence de M. François BOUCHER, Président en exercice.

ETAIENT PRESENTS :

**BASSOU
BONNARD
CHARMOY
CHENY
CHICHERY
EPINEAU LES VOYES
LAROCHE ST CYDROINE
MIGENNES**

Mme MOREAU
M. WARIE
Mme SUZANNE, M.PREVOT
M/ JACQUEMAIN, M. LEMOINE, Mme LEMATAYER
M. LIEBAERT
Mme BRUNEAU
Mme BILLIET, M. ESNAULT
M. BOUCHER, Mme COLLET, M. FEVRIER, Mme DURIEUX, M.
MALLINGER, Mme ODABAS, Mme KRIEGEL, Mme SILVESTRE, Mme
TONNELIER, M. MEYROUNE

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE
POUVOIR :**

M.JEANGEORGES (pouvoir à M. MALLINGER), M. CASPAR (pouvoir à
Mme COLLET), M. YALCIN (pouvoir à Mme ODABAS) Mme VINCENT
(pouvoir à M.JACQUEMAIN)

**ABSENTS EXCUSES
ABSENTS NON-EXCUSES
SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur BARJOT
M. SERANDAT
M. JACQUEMAIN

**Délibération n°03/2023/FIN Mise en place de la nomenclature M57 : Fixation du mode
de gestion des amortissements et des immobilisations**

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Par délibération n°78/2022/FIN du 20 septembre 2022, la Communauté de Communes a fait le choix de passer à la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2023. Pour mémoire, cette norme sera applicable obligatoirement à toutes les collectivités au 1er janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations des budgets disposant d'un inventaire comptable.

En premier lieu, sur le périmètre des immobilisations amortissables et sur les durées d'amortissement, le nouveau référentiel M57 entrainera quelques modifications. Le tableau des durées issu des délibérations 78/2004 du 20/11/2004 et 116/2019/FIN du 12/11/2019 est modifié comme suit et les durées d'amortissement applicables seront donc les suivantes :

Durée d'amortissement :

Nature des biens	Durée
Frais d'étude non suivi de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement (en cas de réussite)	5 ans
Frais de recherche et de développement (en cas d'échec)	1 an
Brevets	Durée du privilège ou durée effective de l'utilisation
Autres immobilisations corporelles	5 ans
Logiciels	2 ans
Voitures	6 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobiliers	15 ans
Matériel de bureau électrique et électronique	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel classique	10 ans
Coffre fort	30 ans
Installation et appareil de chauffage	20 ans
Appareil de levage-ascenseurs	20 ans
Appareil de laboratoire	10 ans
Equipement de garages et ateliers	15 ans
Equipements des cuisines	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantations d'arbres et arbustes	20 ans
Autres aménagements et agencements de terrain	20 ans
Terrain de gisements (mines et carrières)	-
Construction sur sol d'autrui	Même durée que pour les biens CCAM
Bâtiments légers et abris	15 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et électronique	15 ans
Bâtiment hors Bâtiment productif de revenus	30 ans

Nature des biens	Durée
Subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations,	30 ans
Subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.	40 ans

En second lieu, et il s'agit du principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la règle du prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1er janvier n+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Communauté de Communes.

Il est, à ce titre, proposé que ce soit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation qui soit retenue, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par plusieurs mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière prospective, et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023.

En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur, ...).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Cette dérogation concernera principalement les biens de faible valeur qui sont amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Il est par ailleurs proposé de porter le seuil unitaire de ces biens à 1 000€.

VU La délibération n° 78/2004 portant Définition des règles applicables en matière d'amortissement des biens pour les budgets des Services Généraux et des Ordures Ménagères

VU la délibération n°116/2019/FIN portant définition des règles applicables en matière d'amortissement des biens pour le budget des Services Généraux - Complément

VU L'instruction budgétaire et comptable M.57,

VU la délibération 78/2022/FIN du 20 septembre 2022 portant adoption anticipée du référentiel M57 au 1er janvier 2023

VU l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** les durées d'amortissement du budget principal et des budgets annexes disposant d'un inventaire telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1er janvier 2023,
- **DIT** que tous les biens immobilisés seront amortis selon la règle du prorata temporis à compter du 1er janvier 2023. A ce titre la date de mandatement sera celle retenue pour démarrer l'amortissement du bien immobilisé.
- **DIT** que la règle du prorata temporis fera l'objet d'une dérogation pour les subventions d'équipement et les catégories qui feront l'objet d'un suivi globalisé (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur, ...). Ces immobilisations seront alors amorties avec une date de démarrage au 1er janvier de l'exercice n+1.
- **FIXE** à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de de l'exercice suivant l'acquisition.

Décision certifiée exécutoire
Reçue par le représentant
De l'Etat, le 09.02.2023
Publiée et Notifiée
Le 09.02.2023
Le Président,



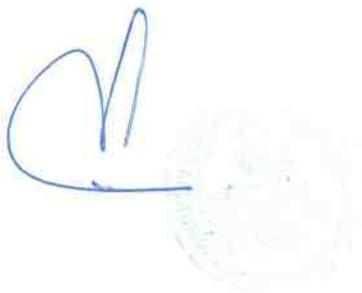
Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus

Et ont signé au registre le Président

Pour copie conforme,

Le Président,

F. BOUCHER





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Yonne
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS**

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2023

Nombre de membres

Afférents au Conseil Communautaire : 27

En exercice : 27

Quorum : 14

Présents : 21

Votants : 25

Pour : 25 Contre : 0 Abst. : 0

Convocation a été faite aux 27 membres du Conseil Communautaire le 21 Février 2023 pour le 28 Février 2023, à 18h00, dans la salle Valmy à Migennes.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Valmy à Migennes sous la Présidence de M. François BOUCHER, Président en exercice.

ETAIENT PRESENTS :

**BASSOU
BONNARD
CHARMOY
CHENY
CHICHERY
EPINEAU LES VOYES
LAROCHE ST CYDROINE
MIGENNES**

Mme MOREAU
M. WARIE
Mme SUZANNE, M.PREVOT
M/ JACQUEMAIN, M. LEMOINE, Mme LEMATAYER
M. LIEBAERT
Mme BRUNEAU
Mme BILLIET, M. ESNAULT
M. BOUCHER, Mme COLLET, M. FEVRIER, Mme DURIEUX, M.
MALLINGER, Mme ODABAS, Mme KRIEGEL, Mme SILVESTRE, Mme
TONNELIER, M. MEYROUNE

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE
POUVOIR :**

MJEANGORGES (pouvoir à M. MALLINGER), M. CASPAR (pouvoir à
Mme COLLET), M. YALCIN (pouvoir à Mme ODABAS) Mme VINCENT
(pouvoir à M.JACQUEMAIN)

**ABSENTS EXCUSES
ABSENTS NON-EXCUSES
SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur BARJOT
M. SERANDAT
M. JACQUEMAIN

**Délibération n°05/2023/FIN Portant adhésion à l'ASCOMADE et désignation de deux
délégués.**

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

L'ASCOMADE est un réseau de collectivités territoriales : groupements de communes, quelle que soit leur taille, et communes de plus de 5 000 habitants.

Régit par la loi de 1901, cette association est à but non lucratif et d'intérêt général. Depuis 1987, elle œuvre pour un triple objectif :

- favoriser l'échange d'informations et d'expériences,
- conseiller les collectivités sur des aspects techniques, réglementaires et méthodologiques,
- réaliser des actions communes permettant aux collectivités membres de gagner en efficacité.

Elle travaille sur les domaines suivants :

- prévention et gestion des déchets ménagers,
- gestion de l'eau potable et de l'assainissement,

en proposant à ses membres, une veille technique et réglementaire, des groupes d'échanges, des sessions d'information et d'échanges, des visites, des outils d'aides à la décision ou encore la conduite d'opérations pilotes mutualisées.

Fort de sa connaissance des acteurs de terrain et de son contact permanent avec les élus et services de ses adhérents, l'ASCOMADE propose aussi un accompagnement opérationnel dans l'exercice quotidien de leurs missions.

Le montant de l'adhésion est fonction :

- de la « population totale » INSEE en vigueur,
- de l'appartenance à une collectivité déjà adhérente à l'ASCOMADE pour une même famille de domaines (déchets ou eau), qui l'exonérerait de la part fixe,
- du nombre de domaines choisis,
- de la date d'adhésion (après le 30 juin, la cotisation est divisée par 2).

Population INSEE 2020 (population totale y compris population comptée à part)	
Migennes	7402
Cheny	2333
Bassou	899
Bonnard	893
Laroche	1282
Epineau	752
Chichery	479
Charmoy	1135
Total	15175

Soit : $(0.054 * 15175) * 4 = 3277.80€$ pour l'année 2023.

Un délégué titulaire, et éventuellement un délégué suppléant, doivent être désignés pour siéger à l'Assemblée générale.

VU l'exposé du Président

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 21/02/2023

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise à l'ASCOMADE selon le tarif en vigueur, à compter de la prise en compte du bulletin d'adhésion par l'ASCOMADE et pour les domaines suivants : Collecte des déchets, Traitement des déchets, Eau potable, Assainissement / Eaux pluviales
- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif, juridique et financier relatif à ce dossier,
- **DESIGNE** M. Didier JACQUEMAIN en tant que délégué titulaire et Mme Dorothée MOREAU en tant de délégué suppléant de nom de la collectivité à l'ASCOMADE,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la dépense au budget primitif 2023 et suivants.

Décision certifiée exécutoire
Reçue par le représentant
De l'Etat, le 02.03.2023
Publiée et Notifiée
Le 02.03.2023
Le Président,



Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus

Et ont signé au registre le Président

Pour copie conforme,

Le Président,

F. BOUCHER





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Yonne
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS**

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2023

Nombre de membres

Afférents au Conseil Communautaire : 27

En exercice : 27

Quorum : 14

Présents : 21

Votants : 25

Pour : 25 Contre : 0 Abst. : 0

Convocation a été faite aux 27 membres du Conseil Communautaire le 21 Février 2023 pour le 28 Février 2023, à 18h00, dans la salle Valmy à Migennes.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Valmy à Migennes sous la Présidence de M. François BOUCHER, Président en exercice.

ETAIENT PRESENTS :

**BASSOU
BONNARD
CHARMOY
CHENY
CHICHERY
EPINEAU LES VOYES
LAROCHE ST CYDROINE
MIGENNES**

Mme MOREAU
M. WARIE
Mme SUZANNE, M.PREVOT
M/ JACQUEMAIN, M. LEMOINE, Mme LEMATAYER
M. LIEBAERT
Mme BRUNEAU
Mme BILLIET, M. ESNAULT
M. BOUCHER, Mme COLLET, M. FEVRIER, Mme DURIEUX, M. MALLINGER, Mme ODABAS, Mme KRIEGEL, Mme SILVESTRE, Mme TONNELIER, M. MEYROUNE

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE
POUVOIR :**

M.JEANGORGES (pouvoir à M. MALLINGER), M. CASPAR (pouvoir à Mme COLLET), M. YALCIN (pouvoir à Mme ODABAS) Mme VINCENT (pouvoir à M.JACQUEMAIN)

ABSENTS EXCUSES

**ABSENTS NON-EXCUSES
SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur BARJOT
M. SERANDAT
M. JACQUEMAIN

Délibération n°06/2023/ELUS portant approbation du projet de territoire et de ses axes stratégiques

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle que pour accélérer la relance et accompagner les transitions écologique, démographique, numérique et économique dans les territoires, le Gouvernement a souhaité proposer aux Collectivités territoriales le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE). Le CRTE doit venir s'appuyer sur les projets de territoire des collectivités.

La Communauté de l'Agglomération Migennoise s'est donc engagée dans l'élaboration de son premier projet de territoire « Horizon 2030 ».

Ce document prospectif a vocation à définir les axes stratégiques des différentes politiques intercommunales et à les traduire en plan d'actions à mettre en œuvre pendant toute la durée du mandat.

Fruit d'une démarche concertée et participative associant l'ensemble des élus communautaires et municipaux, ainsi que les services intercommunaux, le projet de territoire de la Communauté de l'Agglomération migennoise s'inspire également largement des stratégies déjà en place notamment en matière de développement économique, d'emploi, d'environnement et de transitions, de l'enfance, de la jeunesse et de la santé, du cadre de vie du migennois et du tourisme ou encore de la polarité et la vie locale.

Il offre en outre l'opportunité de répondre à des enjeux importants pour l'intercommunalité. Un des défis du projet de territoire portera à cet égard sur l'attractivité du territoire migennois.

Le projet de territoire doit par ailleurs permettre une meilleure lisibilité et compréhension de l'action de la communauté de communes du migennois, vis-à-vis de la population et des acteurs locaux, mais aussi des partenaires institutionnels à l'échelle départementale, régionale voire nationale et des porteurs de projets exogènes.

VU le projet de territoire,
VU l'exposé du Président
VU l'avis favorable du bureau en date du 21/02/2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les axes stratégiques du projet de territoire tels que présentés dans le document ci-annexé.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document administratif, juridique et financier relatif à ce dossier,

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Président
Pour copie conforme,
Le Président,
F. BOUCHER

Décision certifiée exécutoire
Reçue par le représentant
De l'Etat, le 08.03.2023
Publiée et Notifiée
Le 09.03.2023
Le Président,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Yonne
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS**

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2023

Nombre de membres

Afférents au Conseil Communautaire : 27

En exercice : 27

Quorum : 14

Présents : 21

Votants : 25

Pour : 25 Contre : 0 Abst. : 0

Convocation a été faite aux 27 membres du Conseil Communautaire le 21 Février 2023 pour le 28 Février 2023, à 18h00, dans la salle Valmy à Migennes.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Valmy à Migennes sous la Présidence de M. François BOUCHER, Président en exercice.

ETAIENT PRESENTS :

**BASSOU
BONNARD
CHARMOY
CHENY
CHICHERY
EPINEAU LES VOYES
LAROCHE ST CYDROINE
MIGENNES**

Mme MOREAU
M. WARIE
Mme SUZANNE, M.PREVOT
M/ JACQUEMAIN, M. LEMOINE, Mme LEMATAYER
M. LIEBAERT
Mme BRUNEAU
Mme BILLIET, M. ESNAULT
M. BOUCHER, Mme COLLET, M. FEVRIER, Mme DURIEUX, M. MALLINGER, Mme ODABAS, Mme KRIEGEL, Mme SILVESTRE, Mme TONNELIER, M. MEYROUNE

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE
POUVOIR :**

M.JEANGEORGES (pouvoir à M. MALLINGER), M. CASPAR (pouvoir à Mme COLLET), M. YALCIN (pouvoir à Mme ODABAS) Mme VINCENT (pouvoir à M.JACQUEMAIN)

**ABSENTS EXCUSES
ABSENTS NON-EXCUSES
SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur BARJOT
M. SERANDAT
M. JACQUEMAIN

Délibération n°07/2023/FIN Portant acquisition de la cale sèche du port de Migennes

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président informe les élus que la cale sèche du port de Migennes est à vendre par Voies Navigables de France (VNF). Il explique que le but de celle-ci est de permettre de sortir les bateaux nécessitant des réparations d'être sortis de l'eau le temps de l'intervention.

Cet équipement n'est plus conforme aux normes en vigueur, et n'est donc plus utilisé actuellement. Il informe les conseillers, que le service des domaines, saisi par Voies Navigables de France (VNF) estime ce bien à 400€.

Aussi il propose, dans une perspective de développement économique du territoire, d'acquérir la cale sèche afin de la réhabiliter et de la remettre en service.

VU l'exposé du Président

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 21/02/2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'acquisition par la Communauté de communes de l'agglomération Migennoise de la cale sèche du port de Migennes, cadastrée sous la référence AX 196, d'une superficie de 416m², pour un montant de 400€.

- **DESIGNE** Maître MERLET, notaire à Seignelay, pour assister la Communauté de Communes le cas échéant.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi toute pièce nécessaire à la réalisation de l'opération.

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget des services généraux, en section d'investissement.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Président
Pour copie conforme,
Le Président,
F. BOUCHER

Décision certifiée exécutoire
Reçue par le représentant
De l'Etat, le 08.02.2013
Publiée et Notifiée
Le 08.02.2013
Le Président.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Yonne
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS**

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2023

Nombre de membres
Afférents au Conseil Communautaire : 27
<u>En exercice</u> : 27
<u>Quorum</u> : 14
<u>Présents</u> : 21
<u>Votants</u> : 25
Pour : 25 Contre : 0 Abst. : 0

Convocation a été faite aux 27 membres du Conseil Communautaire le 21 Février 2023 pour le 28 Février 2023, à 18h00, dans la salle Valmy à Migennes.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Valmy à Migennes sous la Présidence de M. François BOUCHER, Président en exercice.

ETAIENT PRESENTS :

**BASSOU
BONNARD
CHARMOY
CHENY
CHICHERY
EPINEAU LES VOVES
LAROCHE ST CYDROINE
MIGENNES**

Mme MOREAU
M. WARIE
Mme SUZANNE, M.PREVOT
M/ JACQUEMAIN, M. LEMOINE, Mme LEMATAYER
M. LIEBAERT
Mme BRUNEAU
Mme BILLIET, M. ESNAULT
M. BOUCHER, Mme COLLET, M. FEVRIER, Mme DURIEUX, M.
MALLINGER, Mme ODABAS, Mme KRIEGEL, Mme SILVESTRE, Mme
TONNELIER, M. MEYROUNE

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE
POUVOIR :**

M.JEANGEORGES (pouvoir à M. MALLINGER), M. CASPAR (pouvoir à
Mme COLLET), M. YALCIN (pouvoir à Mme ODABAS) Mme VINCENT
(pouvoir à M.JACQUEMAIN)

**ABSENTS EXCUSES
ABSENTS NON-EXCUSES
SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur BARJOT
M. SERANDAT
M. JACQUEMAIN

**Délibération n°08/2023/PERS autorisant le Centre de Gestion de l'Yonne à négocier un
contrat groupe en matière d'assurance des risques statutaires.**

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Monsieur le Président rappelle que la possibilité pour les établissements publics de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents. Il rappelle également que la Communauté de Communes a souscrit un contrat groupe en matière d'assurance des risques statutaires auprès du Centre de Gestion de l'Yonne qui peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques. Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Le Centre de Gestion de l'Yonne organise une consultation pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire sous la forme d'un marché à procédure négociée. Cette initiative a pour but d'obtenir pour les collectivités intéressées un taux et des prestations avantageuses grâce à une demande mutualisée.

Monsieur le Président rappelle que cette consultation demeure libre et sans engagement. Chaque collectivité inscrite dans la démarche au vu du résultat de la consultation, de souscrire ou non le contrat.

Ces conventions pourront couvrir tout ou partie des risques suivants. Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules:

AGENTS CNRACL	Franchise\Risques	AT/M P	MO	LM	Longue durée	Maternité	Décès	Tous risques	Autres (à préciser.....)
	10 jours								
	15 jours								
	30 jours		X						
	Sans franchise	X		X	X		X		
	Autres (à préciser.....)								

AGENTS IRCANTEC	Franchise\Risques	AT/MP	MO	GM	Maternité	Décès	Tous risques	Autres préciser.....)	(à	
	10 jours	PAS CONCERNÉ								
	15 jours									
	30 jours									
	Sans franchise									
	Autres (à préciser.....)									

VU le Code général de la fonction publique,
 VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
 VU l'avis favorable du bureau communautaire du 21/02/2023
 VU l'avis de la commission du personnel du 13 février 2023

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- **DE CHARGER** le Centre de Gestion de l'Yonne de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées,
- **DE RETENIR** les risques et franchises selon le tableau ci-dessus
- **RAPPELLE** : que ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :
 - o Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/2024
 - o Régime du contrat : capitalisation

Décision certifiée exécutoire
 Reçue par le représentant
 De l'Etat, le 02.03.2023
 Publiée et Notifiée
 Le 02.03.2023
 Le Président,



Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus
 Et ont signé au registre le Président
 Pour copie conforme,
 Le Président,
 F. BOUCHER






RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Yonne
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS**

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2023

Nombre de membres
Afférents au Conseil Communautaire : 27
<u>En exercice</u> : 27
<u>Quorum</u> : 14
Présents : 21
Votants : 25
Pour : 25 Contre : 0 Abst. : 0

Convocation a été faite aux 27 membres du Conseil Communautaire le 21 Février 2023 pour le 28 Février 2023, à 18h00, dans la salle Valmy à Migennes.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Valmy à Migennes sous la Présidence de M. François BOUCHER, Président en exercice.

ETAIENT PRESENTS :

**BASSOU
BONNARD
CHARMOY
CHENY
CHICHERY
EPINEAU LES VOVES
LAROCHE ST CYDROINE
MIGENNES**

Mme MOREAU
M. WARIE
Mme SUZANNE, M.PREVOT
M/ JACQUEMAIN, M. LEMOINE, Mme LEMATAYER
M. LIEBAERT
Mme BRUNEAU
Mme BILLIET, M. ESNAULT
M. BOUCHER, Mme COLLET, M. FEVRIER, Mme DURIEUX, M.
MALLINGER, Mme ODABAS, Mme KRIEGEL, Mme SILVESTRE, Mme
TONNELIER, M. MEYROUNE

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE
POUVOIR :**

M.JEANGEORGES (pouvoir à M. MALLINGER), M. CASPAR (pouvoir à
Mme COLLET), M. YALCIN (pouvoir à Mme ODABAS) Mme VINCENT
(pouvoir à M.JACQUEMAIN)

**ABSENTS EXCUSES
ABSENTS NON-EXCUSES
SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur BARJOT
M. SERANDAT
M. JACQUEMAIN

**Délibération n°09/2023/PERS Portant création de postes à la piscine Luc BERTON pour
accroissement saisonnier d'activité**

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Monsieur le Président rappelle qu'il est nécessaire de prévoir les remplacements des agents maîtres-nageurs sauveteurs titulaires. Ainsi, afin d'assurer les remplacements des agents titulaires en congés et un renfort pour la période estivale, il est nécessaire de prévoir la possibilité de recrutement de 2 agents titulaires du BNSSA.

Il rappelle également que depuis plusieurs années, une surveillance de la piscine est assurée, pendant les heures d'ouverture. Cette surveillance permet d'assurer un accueil serein aux personnes qui souhaitent profiter de l'équipement et est assurée par un agent de sécurité qui est recruté sur la période estivale.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
VU le décret n°2006-1691 du 26 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques,
VU l'avis favorable de la commission du personnel du 13 février 2023,
VU l'avis favorable du bureau communautaire du 21 février 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONSIDERANT les besoins à la piscine Luc Berton,

- DECIDE de créer , pour accroissement saisonnier d'activité du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023 :
 - o deux postes d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet,
 - o un poste d'adjoint technique à 30/35,
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget services généraux 2023

Décision certifiée exécutoire
Reçue par le représentant
De l'Etat, le 02.08.2023
Publiée et Notifiée
Le 02.08.2023
Le Président,



Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Président
Pour copie conforme,
Le Président,
F. BOUCHER





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Yonne
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS**

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2023

Nombre de membres
Afférents au Conseil Communautaire : 27
<u>En exercice</u> : 27
<u>Quorum</u> : 14
<u>Présents</u> : 21
<u>Votants</u> : 25
Pour : 25 Contre : 0 Abst. : 0

Convocation a été faite aux 27 membres du Conseil Communautaire le 21 Février 2023 pour le 28 Février 2023, à 18h00, dans la salle Valmy à Migennes.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Valmy à Migennes sous la Présidence de M. François BOUCHER, Président en exercice.

ETAIENT PRESENTS :

**BASSOU
BONNARD
CHARMOY
CHENY
CHICHERY
EPINEAU LES VOVES
LAROCHE ST CYDROINE
MIGENNES**

Mme MOREAU
M. WARIE
Mme SUZANNE, M.PREVOT
M/ JACQUEMAIN, M. LEMOINE, Mme LEMATAYER
M. LIEBAERT
Mme BRUNEAU
Mme BILLIET, M. ESNAULT
M. BOUCHER, Mme COLLET, M. FEVRIER, Mme DURIEUX, M.
MALLINGER, Mme ODABAS, Mme KRIEGEL, Mme SILVESTRE, Mme
TONNELIER, M. MEYROUNE

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE
POUVOIR :**

M.JEANGEORGES (pouvoir à M. MALLINGER), M. CASPAR (pouvoir à
Mme COLLET), M. YALCIN (pouvoir à Mme ODABAS) Mme VINCENT
(pouvoir à M.JACQUEMAIN)

**ABSENTS EXCUSES
ABSENTS NON-EXCUSES
SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur BARJOT
M. SERANDAT
M. JACQUEMAIN

Délibération n°10/2023/PERS Portant création d'un poste d'adjoint technique à temps complet pour accroissement temporaire d'activité - service des stades

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de renforcer le service des stades pendant les périodes printanière et estivale.

Pour ce faire, il est demandé au Conseil Communautaire de créer un poste d'adjoint technique à temps complet pour accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} avril 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code général de la fonction publique,
VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
VU l'avis favorable de la commission du personnel du 13 février 2023,
VU l'avis favorable du bureau communautaire du 21 février 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique à temps complet pour accroissement temporaire d'activité au service des stades à compter du 1^{er} avril 2023,

- DECIDE de créer un poste d'adjoint technique à temps complet pour accroissement temporaire d'activité au service des stades à compter du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 31 octobre 2023 dans la limite de douze mois,
- DIT que le contrat pourra être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget des services généraux, article 641.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Président
Pour copie conforme,
Le Président,
F. BOUCHER

Décision certifiée exécutoire
Reçue par le représentant
De l'Etat, le 09.03.2023
Publiée et Notifiée
Le 09.03.2023
Le Président.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Yonne
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS**

SÉANCE DU 28 FEVRIER 2023

Nombre de membres
Afférents au Conseil Communautaire : 27
<u>En exercice</u> : 27
<u>Quorum</u> : 14
<u>Présents</u> : 21
<u>Votants</u> : 25
Pour : 25 Contre : 0 Abst. : 0

Convocation a été faite aux 27 membres du Conseil Communautaire le 21 Février 2023 pour le 28 Février 2023, à 18h00, dans la salle Valmy à Migennes.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Valmy à Migennes sous la Présidence de M. François BOUCHER, Président en exercice.

ETAIENT PRESENTS :

**BASSOU
BONNARD
CHARMOY
CHENY
CHICHERY
EPINEAU LES VOVES
LAROCHE ST CYDROINE
MIGENNES**

Mme MOREAU
M. WARIE
Mme SUZANNE, M.PREVOT
M/ JACQUEMAIN, M. LEMOINE, Mme LEMATAYER
M. LIEBAERT
Mme BRUNEAU
Mme BILLIET, M. ESNAULT
M. BOUCHER, Mme COLLET, M. FEVRIER, Mme DURIEUX, M.
MALLINGER, Mme ODABAS, Mme KRIEGEL, Mme SILVESTRE, Mme
TONNELIER, M. MEYROUNE

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE
POUVOIR :**

M.JEANGORGES (pouvoir à M. MALLINGER), M. CASPAR (pouvoir à
Mme COLLET), M. YALCIN (pouvoir à Mme ODABAS) Mme VINCENT
(pouvoir à M.JACQUEMAIN)

**ABSENTS EXCUSES
ABSENTS NON-EXCUSES
SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur BARJOT
M. SERANDAT
M. JACQUEMAIN

Délibération n°11/2023/PERS portant création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la politique d'attractivité du territoire menée par la CCAM, plusieurs postes ont et doivent être créés.

Après le recrutement d'un chargé de communication, il faut recruter une personne qui remplace le manager de centre-ville mais dont les missions ont été redéfinies pour se recentrer sur la politique d'accueil à mener dans le cadre de l'attractivité du territoire.

Les missions de cette personne, sous la responsabilité de la directrice du service développement territorial et stratégie d'attractivité, sont les suivantes :

- o La promotion du territoire et la politique de recrutement : comprendre le territoire et en devenir l'ambassadeur, suivre la campagne de communication, être l'accompagnateur dédié pour accompagner chacun des projets, ...
- o La politique d'accompagnement à l'installation : se constituer un réseau de personnes ressources, fédérer et animer ce réseau, ...
- o La politique d'accueil et de fidélisation : construire des outils d'accueil des nouveaux habitants, identifier et construire un réseau « d'ambassadeurs du territoire », suivre les familles pour pérenniser leur arrivée, ...

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B au grade de rédacteur territorial, ou en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires (candidatures ne correspondant pas au profil recherché, absences de candidatures de fonctionnaires, ...) par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 322-14 ou de l'article L 322-8 du Code général de la fonction publique.

En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 322-8 du Code général de la fonction publique :

- o L'agent sera recruté selon les dispositions de cet article « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté »,
- o L'agent devra justifier d'une formation supérieure dans le domaine de la culture et du tourisme, de l'animation socio-culturelle, la communication, le commerce, le marketing territorial, les politiques publiques, l'aménagement ou le développement locale et/ou d'une expérience d'au moins 3 ans dans un poste similaire,
- o L'agent sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire de rédacteur territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire et compte-tenu du caractère permanent de l'emploi, de la nécessité de stabilité sur ce poste, un contrat à durée déterminée pouvant aller jusqu'à 3 ans pourra être envisagé.

Les contrats de l'article L322-8 du Code général de la fonction publique sont renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée.

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 332-8 et L 332-14,
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU le tableau des effectifs,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de créer un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet,
- AUTORISE le Président, le cas échéant, à signer le contrat,
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget des services généraux.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Président

Pour copie conforme,
Le Président,
F. BOUCHER

Décision certifiée exécutoire
Reçue par le représentant
De l'Etat, le 08.03.2023
Publiée et Notifiée
Le 08.03.2023
Le Président,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Yonne
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS**

SÉANCE DU 07 DECEMBRE 2022

Nombre de membres
Afférents au Conseil Communautaire : 27
<u>En exercice</u> : 27
<u>Quorum</u> : 14
<u>Présents</u> : 21
<u>Votants</u> : 25
Pour : 25 Contre : 0 Abst. : 0

Convocation a été faite aux 27 membres du Conseil Communautaire le 21 Février 2023 pour le 28 Février 2023, à 18h00, dans la salle Valmy à Migennes.
L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Valmy à Migennes sous la Présidence de M. François BOUCHER, Président en exercice.

ETAIENT PRESENTS :

**BASSOU
BONNARD
CHARMOY
CHENY
CHICHERY
EPINEAU LES VOVES
LAROCHE ST CYDROINE
MIGENNES**

Mme MOREAU
M. WARIE
Mme SUZANNE, M.PREVOT
M/ JACQUEMAIN, M. LEMOINE, Mme LEMATAYER
M. LIEBAERT
Mme BRUNEAU
Mme BILLIET, M. ESNAULT
M. BOUCHER, Mme COLLET, M. FEVRIER, Mme DURIEUX, M. MALLINGER, Mme ODABAS, Mme KRIEGEL, Mme SILVESTRE, Mme TONNELIER, M. MEYROUNE

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE
POUVOIR :**

M.JEANGEORGES (pouvoir à M. MALLINGER), M. CASPAR (pouvoir à Mme COLLET), M. YALCIN (pouvoir à Mme ODABAS) Mme VINCENT (pouvoir à M.JACQUEMAIN)

**ABSENTS EXCUSES
ABSENTS NON-EXCUSES
SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur BARJOT
M. SERANDAT
M. JACQUEMAIN

Délibération n°12/2023/ADM portant signature d'une convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électriques à très haut débit en fibre optique

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président informe les conseillers que le Conseil Départemental de l'Yonne a sollicité la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise pour l'installation de la fibre sur le bâtiment de la salle des sports, car pour ce faire, la fibre doit être fixée sur les murs du bâtiment.

Il précise que cette convention pour l'installation de la fibre optique sur ce bâtiment par le conseil Départemental n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des lignes concernées se font aux frais de l'opérateur.

Il propose aux conseillers de donner une suite favorable à cette demande.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L33-6, R9-2, R9-3 et R9-4 relatifs aux conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement par un opérateur des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 21/02/2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention joint à la présente délibération
- AUTORISE le Président à signer le projet de convention ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Président
Pour copie conforme,
Le Président,
F. BOUCHER

Décision certifiée exécutoire
Reçue par le représentant
De l'Etat, le 09.03.2023
Présente et Notifiée
Le 09.03.2023
Le Président,

